

## COMMUNE DE DUPPIGHEIM

### EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 19  
Conseillers en fonction : 19  
Conseillers présents : 16  
Nombre de pouvoirs : 2  
Affiché le : 08/03/2017

#### Séance du 06 MARS 2017

*Sous la Présidence de Monsieur Adrien BERTHIER, Maire*

Absents excusés :  
Mme KREMER Sylvie qui donne pouvoir à M. BERTHIER Adrien,  
Mme BRISEUL Sylvie qui donne pouvoir à Mme WEBER Marie-Claude et  
M. GRUNENBERGER Philippe, non excusé.

#### 1. OBJET : CREATION de POSTES

Vu le protocole relatif à la modernisation des Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (PPCR),

Vu le décret N° 2016-596 du 12/05/2016, relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique,

Vu la qualité et l'efficacité du service rendu,

2 agents peuvent bénéficier d'un avancement de grade.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité, DECIDE :**

➤ de CREER un poste d'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet en lieu et place du poste, ouvert par délibération du 26/02/2016, auquel l'agent pouvait prétendre au 01/01/2017. Cette délibération se substitue ainsi à celle du 26/02/2016.

➤ de CREER un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet soit 28/35<sup>ème</sup>, à compter du 07/03/2017.

➤ de RECONDUIRE le régime indemnitaire et de l'ajuster aux nouveaux grades ;

➤ de CHARGER le maire des nominations et de la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal.

<b>2. POLICE MUNICIPALE PLURI-COMMUNALE : ADOPTION DU DISPOSITIF DE MUTUALISATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE</b>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions ;

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le décret n°2003-735 du 1<sup>er</sup> août 2003 portant code de déontologie des agents de Police Municipale ;

**Vu** l'article L512-1 du Code de la Sécurité Intérieure, relatif à la mise en commun des agents de Police Municipale et leurs équipements entre communes ;

**Vu** le décret n°2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L412-51 du Code des Communes et relatif à l'armement des agents de Police Municipale ;

**Vu** les délibérations des 5 communes partenaires du projet, à savoir Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim – Bruche adoptant le dispositif de mutualisation et autorisant le Maire à signer les conventions ;

**Considérant** que la mise en commun d'agents de Police Municipale est ouverte aux communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant, et qu'elle permet de mettre à disposition de chaque commune concernée un ou plusieurs agents de Police Municipale compétents sur le territoire de chacune d'entre elles ;

**Considérant** que la commune de Duttlenheim compte une population de 2 900 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la commune d'Altorf compte une population de 1 300 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la commune de Duppigheim compte une population de 1 600 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la commune d'Ergersheim compte une population de 1 300 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que la commune d'Ernolsheim-Bruche compte une population de 1 800 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** que les agents de police municipale mis à disposition sont compétents sur le territoire de chacune des communes concernées et que pendant l'exercice de leurs

fonctions sur le territoire d'une commune, ces agents sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ;

**Considérant** les différentes réunions de travail en présence des communes, des services de la Sous-Préfecture et de la Gendarmerie ;

**Vu** la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

**Vu** la convention de partenariat entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim - Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
à la majorité (15 voix pour, 2 voix contre, 1 abstention)**

### 1° DECIDE

d'adhérer au dispositif de Police Municipale Pluricommunale mis en place entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim - Bruche, la commune de Duttlenheim étant désignée comme « collectivité d'origine ».

### 2° AUTORISE

Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer d'une part la convention de coordination de la Police Municipale et des forces de sécurité de l'Etat et d'autre part la convention de partenariat entre les communes d'Altorf, Duppigheim, Duttlenheim, Ergersheim et Ernolsheim - Bruche concernant la mise en place de missions de sécurité ainsi que les avenants et autres documents à intervenir.

## 3. OBJET : ECHANGE DE TERRAINS AVEC LA FONDATION ST THOMAS

Dans le cadre de la réalisation de l'opération d'aménagement « Les Platanes », la police de l'eau demande de prévoir des compensations dues au remblaiement d'un secteur inondable. Il s'agit de trouver un terrain situé hors de la zone inondable mais à proximité directe de manière à pouvoir accueillir les eaux d'inondation en cas de rupture de digue.

Une proposition d'échange foncier a été faite à la fondation St Thomas le 06/02/2017, propriétaire de la parcelle S 61 N° 430, située au sud de la future opération.

Cette parcelle classée en IIAU au PLU pourrait être échangée contre la partie S 61 N° 500 restante ainsi qu'une partie de la parcelle S 9 N° 520, soit :

AVANT ECHANGE →	FONDATION ST THOMAS S 61 , P 430 de 6974 m <sup>2</sup>	COMMUNE : S 61, P 500 de 7249 m <sup>2</sup> S 61, P 520 de 7326 m <sup>2</sup>
APRES NEGOCIATIONS (taux de 1,2 demandé par la Fondation soit : 6974 X1.2 = 8369 m <sup>2</sup> →	FONDATION ST THOMAS S 61, P 500 de 7249 m <sup>2</sup> S 61, P 520 de 1120 m <sup>2</sup>	COMMUNE S 61 , P 430 de 6974 m <sup>2</sup>

La Commune de DUPPIGHEIM se porte donc acquéreur de la parcelle S 61 N° 430 qui fera l'objet d'une servitude non aedificandi au profit de la réalisation de la zone de compensation qui revient à décaisser les 5800 m<sup>3</sup> nécessaires sur une surface de 6970 m<sup>2</sup>, soit une profondeur d'environ 85 cm.

Pour l'inscription de la servitude, l'aménageur CM-CIC Aménagement Foncier s'engage à verser une indemnité à la Commune de 82 000 € auxquels s'ajouteront les frais d'acte notarié ainsi que ceux de l'intervention du géomètre.

Le Conseil Municipal, après délibération, **à l'unanimité, DECIDE :**

- d'AUTORISER le Maire à signer l'acte notarié et tout autre document à intervenir dans cette affaire.

**4. OBJET : COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG : MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT - MODIFICATIONS STATUTAIRES**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (M.A.P.T.A.M.) ;
- VU** la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (A.L.U.R.) ;
- VU** la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

#### **CONCERNANT LA MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

- VU** les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**VU** les délibérations N° 16-43 et 16-44 du 30 juin 2016 du Conseil Communautaire portant modifications des compétences, respectivement des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**VU** le courrier du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin nous informant que les modifications adoptées par délibérations susmentionnées :  
- d'une part, n'intègrent pas la totalité des compétences obligatoires,  
- d'autre part, classent de manière incorrecte certaines compétences obligatoires et optionnelles,  
eu égard à la loi N° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**VU** dans ce contexte, l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**CONSIDERANT** les ajustements à apporter à ce titre ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que la loi N° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (A.L.U.R.) instaure notamment le transfert automatique de la compétence relative au Plan Local d'Urbanisme aux intercommunalités ;

**CONSIDERANT** cependant que le transfert de cette compétence au niveau intercommunal peut être reporté, si un quart des communes représentant au moins 20 % de la population de la Communauté de Communes s'y oppose ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, cette minorité de blocage est déjà dépassée ;

**VU** ainsi, la délibération N° 17-04 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, portant modification des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-17 et subsidiairement ses articles L.5214-2 et L.5214-23-1 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, *à l'unanimité*

### **ACCEPTE**

de redéfinir les compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, eu égard à l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts et à la lettre d'observations du 13 décembre 2016 de Monsieur le Préfet de la Région Grand-Est, Préfet du Bas-Rhin, comme suit :

#### **Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale

du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

⇒ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Cette compétence sera traitée comme une compétence facultative jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

⇒ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

⇒ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

### **Compétences optionnelles**

➤ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.

➤ Action sociale d'intérêt communautaire

- Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.

- Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

- Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.

➤ Création et gestion de maisons de services au public.

⇒ Assainissement :

- Etude, construction, entretien, exploitation et gestion des équipements de traitement, d'épuration et de transport des eaux usées et pluviales,

- Contrôle des installations d'assainissement non collectif.

⇒ Eau :

Réalisation, étude, amélioration, rénovation, extension, contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable, incluant la gestion des abonnés et l'assistance administrative.

### **Compétences facultatives**

➤ Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.

➤ Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.

➤ Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.

➤ Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.

➤ Organisation de services de transport à la demande par délégation du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

➤ Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.

➤ Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

➤ En matière touristique :

- la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,

- l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,

- l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,

- la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.

➤ Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.

➤ Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

➤ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

- 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
- 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, cette compétence deviendra une compétence obligatoire.

- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique,

**étant précisé** que la compétence « *Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* », bien qu'intégrant les compétences obligatoires des Communautés de Communes, n'est pas confiée à la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, plus de 25 % des communes représentant au moins 20 % de la Communauté de Communes, s'y étant opposés.

### **CONCERNANT LES MODIFICATIONS STATUTAIRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;
- VU** la délibération N° 17-05 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 23 février 2017, adoptant ses nouveaux Statuts ;
- VU** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant les modifications et mises à jour susvisées ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ; **LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité**

**ADOPTE**

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

(A consulter en mairie)



## 5. OBJET : CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER D'ADJOINT TECHNIQUE

Le Maire rappelle le besoin d'engager un agent saisonnier pendant la belle saison pour compléter l'équipe technique et assurer l'entretien des espaces verts (arrosage des fleurs, tonte de gazon...).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité, DECIDE**

- la création d'un emploi saisonnier d'adjoint technique à temps complet en qualité de non titulaire du 15 mai 2017 au 01 septembre 2017, période définie entre la Commune et le saisonnier.

La durée hebdomadaire de service est fixée à 35/35<sup>e</sup>.

La rémunération se fera sur la base de l'indice brut 347, indice majoré 325.

Le contrat d'engagement sera établi sur les bases de l'application de l'article 3, alinéa 2 :

- saisonnier : période maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Pour copie conforme,  
Le Maire.